Rep Pf pl A 2114

FACTUM,

POUR Messires Loüis Moute Prestre Chanoine de l'Eglise Metropolitaine de Sainte Cecile d'Alby : Et Jean-Baptiste Nualard Prestre, Chanoine & Sou-chantre de la même Eglise, Demandeurs en complainte & en regale.

CONTRE Messire Iean du Ferrier de Cambiac, soy-disant Chanoine & Sou-chantre de la même Eglise.

IL s'agit de sçavoir si le Canonicat & la Sou-chanterie que Bioules a receu par la permutation qu'il a fait avec Cambiac, ont vaqué par la mort de Bioules, & si les provisions qu'en ont obtenu les Sieurs Nualard & Moute, tant en Regale, que de l'Ordinaire, sont valables.

Cela dépend du fait.

Pour l'establir il est necessaire d'observer que le Sieur Cambiac estoit Chanoine & Sou-chantre de l'Eglise Metropolitaine de Sainte Cecile d'Alby. Il permuta ces Benefices contre un Canonicat de l'Eglise Metropolitaine de Toulouse, que possedoit Maistre Pierre Bioules, la procuration pour permuter est du 26. Avril 1682. le 27. elle fut envoyée en Cour de Rome, le 15. May ensuivant la permutation y fut admise.

Le Sieur Bioules en ayant eu avis vint quelque temps aprés à Alby pour y attendre ses provisions & executer la permutation. Le bruit est qu'on l'engagea trop avant dans le jeu, ce qui est de constant est qu'on le trouva mort avec un pistolet auprés de luy dont quelques uns disent qu'il s'estoit tué luy-même de desespoir d'avoir perdu son argent au jeu.

M. l'Archevéque d'Alby avoit esté informé de la permutation que Bioules avoit fait avec Cambiat, du moment qu'il eut apris la mort du premier, il confera le 9. Septembre de la même année, la Souchanterie à Jean Baptiste Nualard Chanoine de la même Eglise & le Canonicat à Me. Loüis Moute Prestre du Diocese de Toulon, comme vacante par la mort de Bioules, le 20. Octobre ensuivant ils prirent possession.

Cambiac de ſon coſté ayant apris la mort de Bioules, voulut luy-même conſommer la permutation.

Pour cela il ſe tranſporte à Toulouſe, il preſente ſa Requeſte aux Juges des lieux, expoſe qu'il a permuté ſa Dignité de Souchantre & ſon Canonicat de l'Egliſe d'Alby, pour un Canonicat de Toulouſe que poſſedoit Maiſtre Pierre Bioules.

Que la permutation eſtoit admiſe à Rome dés le 15. May, qu'il en attendoit les proviſions, & demande qu'il luy ſoit permis de prendre poſſeſſion pour la conſervation de ſes droits.

Sur cette Requeſte il obtint une Ordonnance du Juge qui luy permit de la prendre, ſauf à la reïterer quand il auroit receu ſes proviſions.

Il prit poſſeſſion en conſequence & trouva que le nommé Deſpagna s'étoit mis en poſſeſſion du même Canonicat ſur des proviſions que luy en avoit données M. l'Archevéque de Toulouſe qui n'eſtant pas inſtruit de la permutation crut que ce Canonicat avoit vaqué par la mort de Bioules.

Deſpagna ayant eſté informé dans la ſuite de la verité de cette permutation reconnut bien que les proviſions de M. l'Archevéque de Toulouſe luy étoient inutiles, ce fut pour cela qu'il rechercha Maiſtre Cambiat pour s'accommoder avec luy.

En effet, le 19. Septembre de la méme année 1682. Cambiac reſigna à Deſpagna ſon Canonicat de l'Egliſe de Toulouſe, la procuration eſt envoyé en Cour de Rome au mois de Septembre 1682. & le 10. Octobre enſuivant, elle luy eſt admiſe.

Les choſes en cet eſtat Maiſtres Nuallard & Moute avoient ſujet de croire qu'ils joüiroient paiſiblement des Benefices qui venoient de leur eſtre conferez par M. l'Archeveſque d'Alby.

Mais l'on ſera ſurpris d'apprendre la conduite de Cambiac, qui n'a peut eſtre point d'exemple.

Cambiac venoit d'achever & d'accomplir luy-méme ſa permutation ; il avoit comme on a obſervé, non ſeulement pris poſſeſſion du Canonicat de Toulouſe, mais l'avoit méme reſigné à Deſpagna.

Il oublie tout cela, & veut dans un moment renverſer ſon ouvrage, & fait paſſer ſa permutation pour un ſonge, ou tout au plus pour un ſimple projet.

Pour cela il forme oppoſition à la priſe de poſſeſſion de Nualard & Moute & ſoûtient que ſa permutation avoit eſté revoquée.

Il fait plus, le 20. Octobre 1682. il interjette appel comme d'abus des proviſions que M. l'Archevéque d'Alby avoit acordé à Maiſtres Nualard & Moute, & porta ſon appel au Parlement de Toulouſe.

M. l'Archevéque d'Alby fut informé qu'on ſolicitoit en Cour des proviſions en Regale des deux Benefices en queſtion, ſur ce qu'on pretendoit qu'elle n'étoit pas encore fermée dans le Dioceze d'Alby.

Pour prevenir de nouveaux differens avec ces pourveus en regale, il ſupplia le Roy d'en gratifier les mémes perſonnes qu'il avoit pourveu : Ce que Sa Majeſté eut la bonté de luy accorder & conferer à Nualard la Souchanterie & à Maiſtre Moute le Canonicat comme vacant par la mort de Bioules.

Leurs proviſions en regale ſont du 13. Novembre de la méme année 1682. en vertu deſquelles ils prirent une nouvelle poſſeſſion & furent inſtalez par le Chapitre.

L'Inſtance fut portée au Parlement de Paris à cauſe de la regale, pendant l'inſtruction de laquelle Cambiac pour prouver que ſa permutation avoit

esté revoquée, rapporta un pretendu exploit de revocation : Mais comme cet exploit, aux termes de l'Ordonnance, estoit non seulement nul, mais visiblement faux. ~~Messires~~ Nualard & Moute demanderent qu'il leur fût permis de s'inscrire en faux contre cette piece ; ils somment Cambiac de declarer s'il vouloit s'en servir, il fit sa declaration qu'il pretendoit s'en servir.

Cependant comme le Chapitre d'Alby avoit installé ~~Messires~~ Nuallard & Moute en possession, Cambiac presenta sa requeste à la Cour, demanda qu'au cas que la cause ne pût pas estre jugée definitivement, il fust reintegré dans la possession des benefices en questions dont il pretendoit que les Regalistes n'avoient pû le deposseder pendant l'instance.

L'affaire fut portée à l'Audiance, où intervint Arrest le 30. Avril 1684. qui servit au jugement de l'instance, tant pour la Complainte que pour la Regale jusques aprés l'instruction du faux, & cependant la Cour donna que Cambiac joüiroit du revenu des benefices.

~~Messires~~ Nuallard & Moute ont poursuivy le faux, & le 14. Iuillet ensuivant ont obtenu Arrest qui les a receus à l'instruire.

Comme cette instruction alloit à engager les parties à de grands frais, quelques amis communs s'entremirent pour les accommoder, Monsieur l'Archevesque d'Alby en avoit fait arbitre un Magistrat d'un merite distingué, lequel y rencontrant de la difficulté, ne voulu pas en estre le seul Iuge, il en remit la decision à deux Avocats, qui sont Maistre Claude Nouet & Maistre Helos, dont la capacité est assez connuës.

Ils s'assemblerent plusieurs fois & souhaiterent d'avoir des éclaircissemens, d'où la preuve ne s'en pouvant faire que sur les lieux retarda leur jugement ; mais un autre incisident plus considerable est survenu dont ~~Messires~~ Moute & Nuallard n'ont pas voulu profiter, ce qui a retardé pendant un long-temps la decision de l'affaire.

L'on souhaiteroit mesme pouvoir épargner à Maistre Cambiac le souvenir de sa prison ; mais si on ne peut se dispenser de relever cét endroit, on en veut bien taire les motifs, & on se contentera que Maistre Cambiac ayant eu le malheur de deplaire au Roy fut conduit à la Bastille, où il est resté pendant prés de deux années.

Feu Monsieur l'Archevesque d'Alby eut la bonté de s'entremettre pour luy, & de solliciter sa liberté qu'il obtint aprés bien des peines ; c'est un fait dont ~~Monsieur~~ Cambiac ne doit pas disconvenir puisque aprés sa liberté il l'en a esté remercier publiquement, du moment qu'il se vit libre il reprit les dernier erremens de cette Instance, pendant le cours de laquelle Monsieur l'Archevesque d'Alby est decedé, son deceds à fait une nouvelle ouverture à la Regale pour les deux benefices en question, fondée sur le litige qui duroit depuis cinq années.

Moute & Nuallard ont obtenu du Roy de secondes provisions en Regale sur le fondement de ce litige serieux s'il en fut jamais, de sorte qu'ils reünissent en leur personnes & le droit du Collateur ordinaire par les provisions de Monsieur l'Archevesque d'Alby, & le droit de la Regale par les deux provisions qu'ils ont obtenu du Roy : Il faut examiner en peu de mots ce que l'on peut opposer contre deux titres aussi legitimes.

Moute & Nuallard soustiennent que quand ~~Monsieur~~ Cambiac n'auroit point d'autre droit à combattre que celuy du Collateur ordinaire, il n'en faudroit pas d'avantage pour faire voir qu'il est mal fondé dans sa complainte.

Ce que l'on a observé dans le fait suffit pour establir cette verité.

L'on a montré que Cambiac avoit permuté les benefices en question contre Maistre Pierre Bioules, pour une Prebende de l'Eglise de Toulouze, que cette permutation avoit esté admise le 15. May 1682. pendant la vie des deux Compermutans, que par ce moyen le titre de la souchantrerie & du Canonicat avoit passé sur la teste de Maistre Bioules & vaqué par consequent par sa mort.

Lors de la plaidoirie Cambiac à proposé deux moyens pour tâcher de donner atteinte à cette permutation, le premier quelle a esté revoquée & n'a pû avoir son effet.

Le second que quand mesme elle n'auroit pas esté revoquée elle n'a pas esté effectuée, parce que les provisions des deux Compermutans n'ont pas esté expediées, dit-on, de part & d'autres.

A l'égard du premier moyen, la preuve que Cambiac rapporte pour justifier la revocation est un pretendu Acte de revocation, en datte du 27. Avril 1682. le l'endemain de la procuration pour permuter, fait dit-on, à la requeste de Bioules, & signifiée le mesme jour à Cambiac.

Mais l'on a montré & à l'Audiance, & par les écritures fournies au procez, que cette pretenduë revocation est un artifice trop grossier pour détruire une permutation legitime & executée par Cambiac mesme.

En effet sans entrer dans les moyens de nullité qu'on a prouvé nettement au procez, il ne faudroit que pour estre convaincu de la fausseté de ce pretendu Acte de reuocation, que la conduite qu'à tenu Cambiac aprés la mort de Bioules; car on a observé dans le fait que Cambiac n'eust pas plûtost apris la mort de Bioules qu'il s'en alla à Toulouze pour effectuër & consommer la permutation, qu'il presenta requeste au Iuge des lieux, exposa qu'il avoit permuté avec Bioules, que sa permutation estoit admise, demanda qu'il luy fut permis de prendre possession, qu'il là prit en consequence. Or si cette revocation eust esté serieuse & veritable, entrera t'il jamais dans l'esprit de personne que Cambiac eust fait toutes ces demarches, la requeste qu'il presente, l'exposé qu'il fait de sa permutation, comme il en est pourveu, qu'il attend ses provissions, la permission qu'il demande de prendre possession, la possession qu'il prend en consequence, ne sont ce pas autant de preuves que cette revocation, où n'avoit esté fait que depuis la mort de Bioules, où du moins que ce n'étoit qu'un jeu entre l'un & l'autre de ces deux compermutans pour la faire paroistre, ou la supprimer suivant qu'on le jugeroit appropos.

Mais si l'on joint à tout cela la resignation qu'à fait Cambiac à d'Espagne de ce Canonicat dont il venoit de prendre possession, il n'y a personne qui ne regarde avec indignation qu'il veuille persuader que sa revocation est veritable & serieuse, & qui ne soit persuadé que c'est l'ouvrage de l'imposteur & une fausseté insigne; la personne dont on s'est servy en acheve la preuve, on a bien connu qu'un honneste homme ne seroit pas capable d'imposer au public & de faire une fausseté aussi éclatante, on a eu recours à un Officier qui ne l'estoit plus, supprimé & nottez & dont la suppression & l'interdition estoient publiques, & ne pouvoient estre ignorez de personnes : Ce fait est clairement justifié au procez, l'on n'a pû mesme en disconvenir; mais l'on s'est retranché à dire que l'on peut bien punir celuy qui usurpe une fonction qui ne luy appartient pas; mais que ses Actes ne sont pas nuls pour cela, parce que la possession seule suffit pour rendre l'Acte valable suivant la loy, *Barbarius Philippus*.

Mais l'application qu'on en veut faire est absolument estrangere : l'esprit & les termes de cette Loy estant contraires à ce que Cambiac pretend establir.

Car quand on dit qu'un escsave élevé à la presture, peut rendre des jugemens, parce qu'il est en possession de les rendre ; cela suppose un caractere public que luy a imprimé celuy qui a l'authorité en main : La Loy le dit, *cum potuit populus Romanus servo decernere hanc potestatem.* Il avoit donc pour garant l'autorité du Souverain ; il estoit donc en possession parce qu'on le souffroit agir dans sa Iurisdiction & qu'on le vouloit bien ; Mais du moment que le Prince & les Magistrats s'élevent contre un Officier qui s'attribuë un droit d'executer qu'il n'a pas, que non seulement il est supprimé par une déclaration publique; mais qu'on luy fait deffenses de faire aucune fonction à peine de faux & de punition corporelle que cette injonction est publiée à son de trompe dans les lieux publics ; qu'on décrete contre luy une prise de corps pour estre le refractaire à l'ordre de ses Superieurs, qu'on a mesme cassé les Exploits qu'il a faits comme faux & nuls, ainsi que tous ces faits ont esté justifiez au procez ; il est surprenant qu'aprés tant de Declarations, d'Ordonnances & de Sentences on veuille soustenir un Exploit fait par un Sergent qui ne l'estoit plus, & qui estoit publiquement connu sur les lieux, pour estre incapable d'agir & d'instrumenter.

Mais une seconde preuve de la nullité & de la fausseté de cette pretenduë revocation, est le deffaut d'insinuation.

L'on a montré que par la disposition de l'Ordonnance, il n'y avoit point d'acte plus sujet à l'insinuation que celuy d'une revocation, puisqu'en le supprimant, ou le faisant paroistre, on supprimoit ou l'on faisoit paroistre une signification selon les differens interests du Resignant ou du Resignataire.

L'on a raporté à cet égard la disposition des articles 9. de l'Edit de controlle & 16. de la Declaration de 1646. qui en marquent la necessité & veulent que les revocations soient insinuées à peine de nullité.

Cambiac repond à ce deffaut d'insinuation par une distinction toute nouvelle, qu'il ne faut pas, dit il, confondre l'Exploit de signification avec la Procuration pour revoquer & appliquer au premier la nullité, & prononcer contre le second, comme si l'on n'avoit jamais divisé un acte de revocation ; & que la Procuration pour revoquer la signification qu'on en fait n'estoient pas considerées comme un seul & mesme acte, & que le deffaut d'insinuation de l'un servira à l'autre. Il faut au contraire que l'un & l'autre soient insinuez ; & quand l'un & l'autre ne le sont pas comme dans le cas dont il s'agit, c'est ce qui forme une nullité encore plus grande.

C'est ce qu'on a bien reconnu ; c'est pourquoy on revient à dire, que l'Edit des insinuations est un Edit bursal qui n'est pas observé ; & qu'il seroit ridicule de vouloir qu'un Prestre fût mal ordonné, parce que sa lettre de prestrise ne seroit pas insinuée, & qu'on a tousjours consideré les articles 16. & 17. de la Declaration de la mesme maniere.

On pardonneroit à un novice de faire de semblables propositions ; mais le Sr de Cambiac qui est un homme instruit & consommé, devroit avoir apris la distinction des Actes qui sont sujets à l'insinuation; s'il n'estoit question que d'un visa, d'une provision de l'ordinaire d'une lettre degradué ou de tonsuré, on ne releveroit pas le deffaut d'insinuation comme capital, mais s'agissant d'une revocation, il n'y a point d'Acte plus important, ni qui soit plus indispensablement sujet à l'insinuation. L'on a montré dans les écritures produites au Procez, que les procurations pour ~~ne~~ resigner estoient le fondement des resignations de toutes ces donnations, institutions, ou substitutions que l'on fait dans les Benefices ; qu'on avoit interest que la verité en fust assurée, & qu'elle ne la pourroit jamais estre si

on ne tenoit une revocation secrete & cachée ; qu'elle ne pouvoit devenir publique, ni les ordinaires comme dit l'Edit de 1550. article 4. Voir les Procurations pour resigner, ou sortir leurs effets que par l'insinuation des Procurations & les revocations d'icelles ; qui jusques-là demeurent secretes & cachées ; c'est sur ce fondement que l'Ordonnance veut qu'elles soient insinuées à peine de nullité ; & c'est le veritable cas où cet Edit s'observe à la rigueur.

Le second moyen dont s'est servi Cambiac, est que la permutation n'a pas eu d'execution, parce que les provisions n'ont pas esté admises en Cour de Rome.

Il est difficile de comprendre surquoy on peut appuier un fait de cette qualité, parce qu'il est contraire à toutes les pieces qui ont esté communiquées, qui justifient clairement, que la permutation a esté admises de part & d'autre.

Premierement, l'on raporte les provisions que Cambiac a obtenuës du Canonicat de l'Eglise de Toulouze comme vacant par la Resignation qu'en a faite en sa faveur Maistre Bioule pour cause de permutation avec la Sous-Chantrerie & Canonicat de l'Eglise d'Alby.

Il n'en faudroit pas davantage pour justifier que la permutation a esté admise de part & d'autre par le Pape.

Mais l'on a encore quelque chose deplus, l'on raporte une resignation que Cambiac a faite de ce mesme Canonicat à Despagna.

Comment Cambiac peut-il soustenir aprés cela, que cette permutation n'a pas esté admise ; puis que c'est le seul titre qui a fait passer ce Canonicat sur sa teste, & qui luy a donné droit d'en disposer, comme il a fait en faveur d'Epagna.

Cambiac a bien reconnu la verité de ce fait ; mais on ne raporte pas, dit-il, les provisions expediées en faveur de Bioules, pour la Souschantrerie & le Canonicat d'Alby, dont il conclut qu'encore bien que ses provisions ayent esté expediées, celle de Bioules ne l'ayant pas esté, la permutation est imparfaite, & ne peut avoir d'execution.

Mais on luy a fait voir l'illusion de ce moyen ; que c'estoit luy qui supprimoit celles de Bioule qu'on n'est pas obligé de les raporter, qu'il suffit qu'on justifie que la permutation a esté admise, & la grace accordée par le Pape, qu'on en rapporte la preuve par un perquiratur en bonne forme, qui prouve comme Cambiac a esté pourveu d'un Canonicat de l'Eglise de Toulouze sur la resignation de Bioules, & Bioules de la Souschantrerie & d'un Canonicat d'Alby sur la resignation de Cambiac.

Cambiac repond qu'un perquiratur ne fait point de foy en Iustice ; il n'y a qu'à le renvoyer au tarif des Banquiers, Expeditionnaires arrestez au Conseil du Roy, où il le trouvera au nombre des Expeditions publiques.

Deplus un perquiratur est écrit de la main du Prefet, des dattes ; & quoy que l'usage soit qu'il ne les signe pas, il n'y a que luy qui les peut écrire, & attester ce qui se trouve accordé par le Pape.

Pour peu qu'on soit instruit de l'usage de la Cour de Rome, on n'ignore pas ce qui est de ces premiers élemens.

C'est sur ce fondement aussi, que les Arrests ont jugé que les perquiratur faisoient foy en Iustice.

La qu'estion s'en est presenté depuis peu en la Grande-Chambre au sujet du Prieuré de Saint Hilaire de Meslle Diocese de Poitiers ; il estoit contesté entre plusieurs pourveus en Cour de Rome. Monsieur Joly de Fleury opposoit, que les provisions du Sieur de Galardon estoient en-

concours avec celles du nommé Iubert, qu'elles se détruisoient mutuellement.

Il n'en raportoit point les provisions pour justifier le concours ; il n'avoit qu'un Perquiratur.

On soustenoit que cela ne suffisoit pas, qu'il falloit avoir les provisions; c'estoit Monsieur Riparfon qui deffendoit les interests du Sieur Calardon, Maistre Chuberé, ceux de Mre Ioly de Fleury, l'affaire fut portée à la Grande-Chambre, & par Arrest rendu sur les conclusions de Monsieur l'Avocat General de la Moignon ; il fut jugé qu'un Perquiratur faisoit foy en Iustice, & prouvoit la grace accordée par le Pape.

En effet, ils sont certifiez par le ministere des Banquiers qui en attestent la verité.

Il faut donc encore retrancher ce second moyen.

Cela estant il est visible que quand Moute & Nuallard n'auroient point d'autre titre ni d'autres provisions que celles de Monsieur l'Archevesque d'Alby ; on ne pourroit legitimement leur disputer les Benefices en question.

Mais ils ont encore deux autres provisions en regale, qu'on ne peut point non plus combattre

A l'égard de la premiere, on a observé dans le fait, qu'aprés que Monsieur l'Archevesque d'Alby eut donné ses provisions sur le decez de Bioules, il eut avis que l'on en sollicitoit auprés du Roy en Regale sur le fondement qu'elle n'estoit pas fermée dans son Diofeze, ce qui l'obligea pour prevenir un second Procez d'en demander au Roy pour ceux qu'il avoit pourveu, ce que Sa Majesté eut la bonté d'accorder.

On a suffisamment estably la validité de ces provisions par les écritures fournies au Procez.

Cambiac a repondu que s'il n'avoit pas interest d'establir la verité, il pourroit accorder que la Regale estoit ouverte lors de la permutation, parce que supposé cette ouverture, la permutation faite en Cour de Rome seroit nulle, & les Benefices en question n'auroient point passez sur la teste de Bioule, ni vacqué par son decez ; que les Arrests ont souvent jugé qu'une Resignation faite entre les mains du Pape pendant l'ouverture de la Regale estoit nulle, & ne produisoit aucun effet.

Mais ajouste Cambiac, n'estant pas vray que la Regale soit ouverte lors de la permutation ; il veut enfin bien laisser la, tout l'avantage qu'il pourroit tirer de ce moyen.

Comme l'on a montré la fausse application de cette maxime dans les écritures produites au procez, l'on ne s'arrestera pas davantage à la refuter.

On a fait voir qu'il est vray que quand un titulaire resigne en Cour de Rome pendant l'ouverture de la Regale, son Benefice veritablement ne vacque point par la Resignation ; mais si le Resignataire vient à prendre possession du Benefice qui luy est resigné, il s'en suit necessairement une vacance de fait, qui donne droit au Roy aussi bien qu'à tout autre Collateur de pouvoir suivant l'oppinion de Maistre Charles du Moulin, sur la regle *de Infirmus no.* 270. *Tamen si procedat ad executionem, facti dimittendo eidem resignatario qui possessione incumbit statim vacat & conferri potest.*

Ainsi c'est une illusion de dire que quand la Regale auroit esté ouverte, les Benefices n'auroient pas passé sur la teste de Bioule.

Aussi Cambiac a reconnu luy-mesme la foiblesse de ce moyen, & l'a abandonné, ainsi on ne s'y arrestera pas d'avantage.

Mais quand on voudroit mesme revoquer en doute la validité de l'une

& l'autre de ces deux proviſions, ce qui a ſuivi l'une jusques aux moindre ſcrupules ; car ſur le fondement des proviſions de Monſieur Archeveſd'Alby, et de celles des Preſtres pourveus en Regale, en conſequenec de la permutation admiſe ; il y a eu un litige juſte & ſerieux, pendant le cours duquel ledit Sieur Archeveſque eſt venu à deceder, ſon décez eſt arrivé beaucoup au delà des ſix mois requis par la Declaration.

Sur le fondement de ce litige, le Roy eut la bonté d'accorder à Monſieur Moute & Nuallard de ſecondes proviſions confirmatives des premieres.

Si donc ce litige à eſté ſerieux & de bonne foy comme on n'en doit pas douter, où peut eſtre la conteſtation.

Et que peut-on répondre au privilege de la Regale & à tous les Arreſts qui l'ont confirmé, qui donne au Roy le droit de conferer par le litige.

L'on pourroit en rapporter pluſieurs, & ſans parler de ceux des 24. Mars 1660. rendu pour une Prébende de Meaux, & 8. Mars 1672. contre le nommé le Vaſſeur, il ſuffiroit de s'arreſter à celuy de Scarron de la premiere des Enqueſtes du 14. Iuin 1640. ou à celuy du ſieur Doujac rendu recemment.

On ſçait que le droit du ſieur Scarron n'eſtoit pas trop favorable, parce que c'eſtoit un devolutaire ; cependant parce que le litige eſtoit ſerieux & de bonne foy, & non point en veuë de la mort de l'Eveſque, le benefice luy fut adjugé comme vacant en Regale.

L'application s'en fait naturellement à l'eſpece de la cauſe.

Cambiac repond & appoſe deux moyens.

Le premier qu'il ny avoit point de litige lors du decez de Monſeigneur l'Archeveſque d'Alby.

Le ſecond que quand il ſeroit vray qu'il y en auroit eu un, il n'eſtoit ny juſte ny ſerieux.

A l'égard du premier il pretend qu'il n'y avoit pas de litige, mais ſeulement une inſcription de faux contre la ſignification de la revocation.

Que le procez avoit eſté terminé par l'Arreſt de 1684. & qu'il ne reſtoit plus que l'inſtruction en faux, qu'on n'a pas pourſuivy.

Qu'au contraire on la abandonnée, & qu'une inſcription en faux de cette qualité ne peut jamais paſſer pour un veritable litige qui donne ouverture à la Regale.

Cambiac devroit avoir de la pudeur d'avancer de ſemblables moyens, auſſi bien que les faits ſur leſquels il les appuye.

Il ne faut que la lecture de l'Arreſt de 1684. pour en voir la foibleſſe, & montrer qu'il n'eſt pas vray que le procez principal ait eſté terminé par cét Arreſt.

Il ne s'agiſſoit lors uniquement que de la recreance & nullement du fonds de la complainte, non plus que de la Regale.

Cambiac ſouſtenoit qu'on n'avoit pû le depoſſeder, en vertu des proviſions en Regale qu'on avoit obtenu, que l'Arreſt meſme du 30. Avril 1684. qu'avoient obtenu Nuallard & Moute, n'ordonnoit qu'une ſimple commiſſion pour faire aſſigner Cambiac ſans leur adjuger l'eſtat, & qu'ainſi ils n'avoient pû ſe mettre en poſſeſſion avant d'avoir fait decider la complainte & la demande en Regale.

En effet, c'eſt ce que la Cour jugea par cet Arreſt, mais elle n'a point touché au fonds, elle l'a ſi peu prejugé qu'elle prononce ſans prejudice du droit des Parties.

Il ne ſera pas méme inutile d'en rapporter les termes, *la Cour a ſurcis & ſurſeoit au jugement de la cauſe, tant pour la complainte que pour la Regale*,

jusques aprés l'instruction du faux, & cependant sans prejudice du droit des parties, faisant droit sur la requeste afin de reintegrande ordonne que la partie de Tuffier sera reintegrée dans la possession des Benefices dont est question.

Il n'en faut pas davantage pour marquer la temerité de la pretention de Cambiac de soûtenir que cet Arrest avoit jugé le procez principal.

Il est inutile de relever qu'on n'a pas poursuivi le faux, on en a expliqué les raisons, Qu'on avoit remis l'affaire à la decision d'arbitres, pendant quoy la detention de Messire Cambiac est survenuë dont on n'a pas voulu profiter.

Mais il y a une seconde observation qui fut faite en plaidant, & qu'il est important de relever; c'est qu'aprés l'ouverture en Regale arrivée par le decez de Monsieur l'Archevesque d'Alby, & que Nuallard & Moute eurent obtenu de secondes provisions du Roy, l'instruction du faux estoit devenuë inutile, puisque le litige estant une fois constant comme on vient de le prouver, il produisoit une ouverture en Regale, qui a donné lieu au Roy de pourvoir; aprés quoy il estoit absolument inutile d'approfondir le faux, & il suffisoit de prouver le litige.

Le Sieur de Cambiac a bien reconnu la verité de ce litige, mais il se retranche à dire que quand ce litige seroit veritable, il n'auroit pas les qualitez de juste & serieux qui sont necessaires, que pour que le litige donne lieu à la Regale, il faut qu'il y ait un des contendans qui ait la possession & l'autre le droit, ou du moins que le litige soit tel qu'on ne puisse connoistre le veritable Titulaire, mais que quand le fait & le droit sont dans la même personne qui rempli le Benefice, qu'il ne peut jamais y avoir d'ouverture en Regale; que c'est la raison pour laquelle lors qu'un Titulaire a obtenu une Sentence de recreance de pleine maintenuë, & remplit un Benefice de fait, la Regale qui survient pendant l'appel qu'*on peut en avoir interjetté* ne produit point d'ouverture qui donne lieu au Roy de pourvoir, que cela a esté jugé par plusieurs Arrests, & entr'autres un rapport de Maistre Antoine Robert.

Qu'il faut d'ailleurs distinguer un ancien possesseur d'avec un nouveau pretendant, Que le litige produit veritablement son effet pour la Regale lors que la contestation se forme entre de nouveaux contendans, mais qu'elle n'a point d'effet contre un ancien possesseur qu'on trouble dans la joüissance paisible de son Benefice.

Que Cambiac est un ancien possesseur auquel on a fait le procez le plus injuste du monde, sur le fondement d'une inscription en faux, qui restoit seule à juger, l'Arrest du 13. Avril 1684. ayant jugé le principal.

Et enfin que l'Ordonnance condamne tous les litiges frauduleux.

Comme c'est dans ce moyen que Cambiac semble renfermer toute sa deffense, il est necessaire de l'examiner de prés pour en faire voir la foiblesse.

Le litige, dit-on, n'estoit ny juste ny serieux, on a suffisamment prouvé le contraire par tout ce qu'on a produit au Procez, il estoit juste, la nulité seule de la revocation suffit pour le prouver, il estoit serieux puis qu'il estoit intenté de bonne foy & non point en veuë de la Regale, ce n'est point de ces litiges condamnez par la Declaration de 1673. formé en veuë de la mort d'un Archevéque ou d'un Evéque, pour surprendre dans la suite des provisions en Regale; il estoit formé plus de quatre années avant la mort de M. l'Archevéque d'Alby, ainsi il faut convenir qu'il avoit toutes les qualitez necessaires pour establir un veritable litige; il suffiroit mesme d'observer qu'il estoit formé plus de six mois avant la mort de M. l'Archevéque

d'Alby, l'Ordonnance n'en demande pas davantage.

Ce qu'ajoûte Cambiac que le litige ne donne ouverture à la Regale que quand le droit est d'un costé & la possession de l'autre, est une proposition qui n'est pas veritable.

La raison est que quand le droit est d'un costé & la possession de l'autre, il y a ouverture à la Regale, encore bien qu'il n'y ait point de litige.

L'exemple en est sensible dans le cas d'un resignataire qui n'aura pas pris possession, ou qui ne l'aura pris que par procureur, le Benefice vaque en Regale, parce qu'il n'est pas rempli de fait, & cependant il n'y a pas de litige, il faut donc que le litige quand il se rencontre, opere par luy-méme, & qu'il ait son effet particulier; or quel est son effet, c'est de rendre dit la loy le droit & la possession incertains; & c'est ce qui répond à l'objection de Cambiac qui dit que les Benefices estoient remplis de droit & de fait, car tout au contraire ils ne l'estoient ny de fait ny de dtoit, parce qu'il y avoit litige, dont l'effet est comme l'on vient d'observer de rendre l'un & l'autre incertains, & c'est là le fondement de la Maxime qui veut que le litige donne ouverture à la Regale.

Ce que dit Cambiac que l'Arrest de 1684. avoit confirmé son droit & sa possession n'est pas veritable, on a rapporté cy-dessus les termes de l'Arrest, mais il est encore moins vray que quand le droit & la possession sont confirmez par une Sentence; la Regale qui survient pendant l'apel ne donne pas droit au Roy de pourvoir, & qu'il faille que le litige soit tel qu'on ne puisse connoistre quel est le veritable titulaire, ce qui n'a pas lieu du moment qu'il y a une Sentence.

Car il n'y a rien de plus contraire aux veritables maximes; si c'estoit mesme une question nouvelle on pardonneroit à Cambiac d'en faire un nouveau probleme, mais aprés l'Arrest de Doujat; c'est une temerité à Cambiac d'en renouveller la question; l'on sçait que le Sieur Doujat contestoit un Canonicat de Meaux contre le nommé Dubois & trois autres graduez; le procez dura dix années entieres, au bout desquelles intervint Sentence qui maintint Dubois; Doujat interjetta appel, pendant lequel M. l'Evesque de Meaux vint à deceder, Doujat obtint luy-mesme des provisions en Regale fondées sur le litige.

On luy faisoit la méme objection que Combiac veut faire aujourd'huy, que le Benefice ne vaquoit ny de fait ny de droit, parce que la Sentence avoit confirmé l'un & l'autre, cependant par Arrest du
le Benefice fut adjugé à Doujat comme vacant en Regale à cause du litige.

La distinction que fait Cambiac de nouveau & d'ancien possesseur, est purement cerebrine, qui n'est appuyée ny par l'Ordonnance ny dans aucun Reglement.

De vouloir aussi faire dependre la Regale de l'évenement du litige est une autre illusion qui ruineroit entierement le privilege de la Regale, puis qu'il faudroit toûjours juger le procez principal avant de sçavoir si la Regale auroit lieu ou non, ce qui est encore une fois une ~~possession~~ pure illusion

Il suffit que le Procez soit serieux & de bonne foy, qu'il ne soit pas intenté en veuë de la mort de l'Evéque, c'est ce qui est conforme à tout ce que nous avons de principes.

Probus dans la question 25. aprés avoir establi le privilege de la Regale qui donne droit au Roy de pourvoir par le litige, dit qu'il y a une exception à la regle lors que le litige est artificieux fait en veuë de la Regale, *unum tamen est quod non erit locus collationi juræ Regaliæ præmisso modo factæ, si Regalista Beneficium fecerit, aut fieri procuraverit litigiosum, ut quia vidit de*

proximo Regaliam aperturam de facilique jure Regaliæ, obtinere posse collationem nam tunc collatio illa ei prodesse non potest.

L'on a montré que l'on n'estoit point dans ce cas, puis qu'il y avoit plus de quatre ans que le Procez estoit commencé quand M. l'Archevéque d'Alby est mort, ainsi de quelque costé qu'on examine, le droit de ~~Messires~~ Nualard & Moute il est hors d'atteinte.

On a montré que quand ils n'auroient point d'autres provisions que celles de M. l'Archevéque d'Alby, elles suffiroient pour détruire la pretention de Cambiac, mais les provisions en Regale qui sont survenuës les ont si bien confirmez qu'on ne peut rien opposer de legitime pour les combattre.

On ne s'arrestera pas à relever l'objection qu'on a fait que ~~Messire~~ Nualard n'estoit pas François; l'on a fait voir que les Catalans par les traitez publics; ~~les Catalans~~ sont reputez regnicoles, & par consequent

Le défaut degrade qu'on luy a objecté pour posseder la Sou-chanterie en question, merite encore moins d'estre relevé, puis que l'on a montré, premiérement qu'il est gradué de l'Université d'Orange qui est une Université fameuse, & dont les degrez sont reçeus dans le Royaume, mais que quand ils ne le seroient pas la Sou-chanterie n'est pas une dignité, mais un simple personnat pour lequel il n'est pas obligé d'estre gradué.

Partant ~~Messires~~ Nualard & Moute attandent de l'équité ordinaire de la Cour un Arrest en leur faveur, nonobstant tout le credit & les sollicitations du Sieur Cambiac.

Monsieur IOLY DE FLEURY, *Rapporteur.*

Me. CHUBERE', Avocat.

factum.

des S.rs Moute et noela
Chanoines Dalbi:

Contre le S.r de Cam
aussy Chanoine.